



## Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

### Procès-verbal de la réunion du 28 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 31 janvier 2013
2. 6315 Projet de loi
  - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
  - modifiant
    - \* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
    - \* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
    - \* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
    - \* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
    - \* la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
    - \* la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
  - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
  - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
  
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 20 suite à un retour à l'ancien article 17)
3. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Jean-Marie Reiff, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 31 janvier 2013**

Les deux projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6315 Projet de loi**

**- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,**  
**- modifiant**

**\* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**

**\* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**

**\* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**

**\* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**

**\* la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et**

**\* la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

**- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 20 suite à un retour à l'ancien article 17)**

*Ancien article 17 (retour)*

Suite à une question d'un membre de la commission, le libellé des deux articles résultant de l'ancien article 17 a été vérifié tel que repris dans le document de travail. Il est expliqué que la confusion résulte du fait qu'il a été oublié de rayer dans le nouvel article 13 les anciens paragraphes 2 et 3.

*Ancien article 20 (supprimé)*

L'article 20 du texte gouvernemental prévoyait des amendes administratives dans le cadre de la notification des prestataires de services de certification émettant des certificats qualifiés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1 de l'ancien article 20. Il justifie cette opposition par la jurisprudence en matière fiscale de la Cour européenne

des droits de l'Homme concernant le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Une seconde opposition formelle est exprimée à l'encontre de cet article en raison de « l'absence d'un recours en plein contentieux devant les juridictions administratives requis en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de son Protocole n° 7. ».

Par conséquent, la commission parlementaire a supprimé l'ancien article 20 du projet de loi qui aurait permis au directeur de l'ILNAS d'infliger une amende à tout prestataire de services de certification qui refuse de collaborer activement dans le cadre de l'ancien article 8 paragraphe 4 et de rayer ce prestataire de services de certification du registre des notifications.

#### *Ancien article 21 (supprimé)*

L'article 21 du texte gouvernemental traitait des mesures administratives susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la surveillance du marché.

Conformément à son approche développée dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que ces mesures devraient relever de la compétence exclusive des ministres du ressort, les administrations « pouvant tout au plus avoir pour mission de préparer les décisions en question, grâce aux compétences de surveillance de l'activité et aux moyens d'investigation à leur disposition, et d'en assurer l'exécution. ».

Compte tenu du domaine en question, la commission parlementaire n'a pas partagé la position de la Haute Corporation. La commission souligne que la surveillance du marché doit être réactive, rapide et indépendante dans la prise de décision.

La commission parlementaire a décidé d'intégrer au nouvel article 13 les mesures administratives énumérées à l'ancien article 21. Elle a toutefois tenu compte de la critique du Conseil d'Etat émise à l'encontre des alinéas 2 et 3 de l'article 21 du texte gouvernemental et n'a pas repris ces alinéas parmi les dispositions transférées à l'article 13 nouveau.

Le Conseil d'Etat constate, en effet, que ces alinéas « reprennent pour partie sous une forme biaisée les règles de la procédure administrative non contentieuse de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Au regard des problèmes d'interprétation qui risquent de se poser en cas d'application cumulée des deux séries de dispositions et dans une optique de simplification et d'harmonisation de la procédure administrative, le Conseil d'Etat préconise la suppression des deux alinéas en question en vue d'assurer une application pure et simple des règles générales de la procédure administrative non contentieuse dans le contexte sous examen ».

Conformément au souhait du Conseil d'Etat exprimé lors de son examen de l'ancien article 21, la commission parlementaire a ajouté une disposition au nouvel article 13 prévoyant devant les juridictions administratives un recours en réformation contre les décisions intervenues à intenter dans le délai normal de trois mois.

#### *Article 17 (ancien article 22 amendé)*

Cet article prévoit les amendes administratives applicables dans le contexte de la surveillance du marché.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale le risque de doubles poursuites inhérent à la démarche « sanctionnant certaines irrégularités relevant de la même matière par des amendes administratives, tandis que d'autres non-conformités continuent à être considérées comme des infractions pénales » dont il « peine à comprendre la logique ». Le Conseil d'Etat renvoie en appui à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et au « principe du non-cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales ». Il s'oppose, en outre, formellement au premier paragraphe en raison de « l'absence de la spécification nécessaire des irrégularités susceptibles de donner lieu à des amendes administratives ».

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a donc précisé les dispositions légales ou réglementaires qui comportent des règles et conditions pour le marquage ou la présence d'étiquettes sur un produit ou devant accompagner ce produit. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, elle a également adapté « le délai du recours juridictionnel à la durée normale de trois mois. ».

En réponse à l'imprécision signalée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le champ d'application des garanties procédurales et du recours en réformation prévus par l'ancien article 22 et résultant de sa subdivision en seulement deux paragraphes, la commission parlementaire a subdivisé cet article en trois paragraphes en reformulant le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 2. Par l'ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal qui fixera le montant et le mode de paiement de l'amende administrative tout en établissant une liste groupant les contraventions suivant les montants des amendes à prévoir, la commission a donné suite à l'opposition formelle ci-avant évoquée du Conseil d'Etat.

Suite à une brève discussion, la commission préfère la formulation « payables dans les trente jours » à celle « payables dans le mois » (première phrase du nouveau paragraphe 3).

Amendé, l'ancien article 22 prendrait la teneur suivante :

**« Art. 22-17. - Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui :

~~1° n'est pas conforme aux règles et conditions d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) ;~~

~~2° n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète, incorrecte ou fausse.~~

1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) ou aux principes généraux de marquage « CE » énoncés dans le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 13 paragraphe (1) ou dans la décision du Parlement européen et du Conseil relative à

un cadre commun pour la commercialisation des produits, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui :

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché ;
- 2° ~~qui fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance de la surveillance du~~ marché.

L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions du ministre compétent le cas échéant du directeur de l'administration compétente sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai ~~d'un de~~ trois mois à partir de la notification.

Le montant de l'amende administrative ainsi que le mode de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui établira également un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des amendes à prévoir.

#### *Ancien article 23 (supprimé)*

L'article 23 du texte gouvernemental regroupait les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions dans le cadre de l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Ces dispositions sont devenues superfétatoires suite au dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi n°6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par voie de conséquence, la commission parlementaire a supprimé cet article.

#### *Articles 18 et 19 (anciens articles 24 et 25 amendés)*

Ces deux articles comportent les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (article 18), ainsi que dans le contexte de la surveillance du marché (article 19).

Malgré la critique du Conseil d'Etat quant à « la différence béante des montants prévus comme maximum de l'amende selon que le certificateur intervient dans le domaine numérique ou qu'il procède à l'évaluation de la conformité dans un autre domaine », la commission parlementaire a jugé pertinente cette différence. Il y a lieu de tenir compte du fait que le montant de 25.000 euros prévu dans la loi actuellement en vigueur ne suffit pas à dissuader certaines personnes de mettre sur le marché ou à disposition du marché des

produits non conformes ou même dangereux. L'actuelle amende maximale autorisée est, en effet, dérisoire comparée au gain auquel ces personnes peuvent s'attendre. La commission parlementaire a donc maintenu le montant maximal désormais plus élevé prévu dans le contexte de la surveillance du marché (jusqu'à 500.000 euros). Elle donne à considérer qu'il est au tribunal de juger de la gravité du cas concret et de prononcer une amende en fonction de ce jugement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre des points 2° et 3° de l'ancien article 24, la commission parlementaire a spécifié ces incriminations par l'ajout d'un renvoi à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

La commission parlementaire s'interroge toutefois quelles autres intentions frauduleuses pourraient exister que celle de tromper sur l'existence d'une accréditation qui n'existe pas et ne perçoit donc pas la nécessité d'adapter la formulation de l'ancien article 24 dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

La commission a également spécifié les incriminations prévues par l'ancien article 25.

Suite à une discussion sur le fonctionnement pratique de la sanction de la confiscation de biens (nouveau paragraphe 3) et la problématique liée du stockage de tels produits, la commission parlementaire a également jugé utile de préciser que le tribunal peut prévoir la destruction de marchandises confisquées. A cette fin, la commission renvoie aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché (paragraphe 2 du nouvel article 13) qui permettent également la « destruction dans les conditions adéquates » d'un produit.

Amendés, les articles 18 et 19 prendraient la teneur suivante :

**« Art. 24-18.- Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité**

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne physique ou morale qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- 2° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé ~~le logo~~ la marque semi-figurative « OLAS », telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publié par voie électronique par l'OLAS, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- 3° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé ~~le logo~~ la marque semi-figurative « OLAS », tel qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publié par voie électronique par l'OLAS, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

**Art. 25-19.- Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes ~~qui n'est pas conforme~~ à la législation applicable et dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article ~~13~~ 13 paragraphe ~~(1)~~ (8).

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 2413 paragraphe (2).

(3) Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la confiscation et la destruction dans les conditions adéquates des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites. ».

#### *Article 20 (ancien article 26 modifié)*

Cet article détermine le cadre du personnel de l'ILNAS.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé le paragraphe 3 de l'ancien article 26 puisque le dispositif projeté « ne mentionne nulle part ni l'institution de chefs de département, ni l'attribution de compétences spéciales qui leur seraient réservées ».

La commission parlementaire a par contre ajouté un nouveau paragraphe 2 au présent article. Celui-ci résulte du transfert de l'ancien premier paragraphe de l'article subséquent. Ce transfert est suggéré par le Conseil d'Etat dans son commentaire de l'article 27 du texte gouvernemental.

#### *Article 21 (ancien article 27 modifié)*

Cet article fixe les conditions et modalités d'admission au stage.

La commission parlementaire a entièrement suivi l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de l'article 27 du texte gouvernemental. Ainsi, son premier paragraphe a été transféré à l'article précédent, le paragraphe 2 « démuné de sens » a été supprimé et l'ancien paragraphe 3 a été remplacé par le libellé « de l'article 6 de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées ».

#### *Article 22 (ancien article 28)*

Cet article, sans observation de la part du Conseil d'Etat, précise par qui les fonctionnaires sont nommés.

#### *Article 23 (ancien article 29 amendé)*

Cet article modifie la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de cet article. Celui-ci réitère en effet sa critique quant à la volonté des auteurs du projet de loi de transférer des compétences décisionnelles au directeur de l'ILNAS, voire à d'autres chefs d'administrations étatiques.

Concernant la critique du Conseil d'Etat au point 2°, la commission parlementaire rappelle que ces dispositions dans la loi actuellement en vigueur (« En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. ») se sont montrées inefficaces.

L'adaptation rédactionnelle apportée au deuxième alinéa du point 1° mise à part, la commission a donc maintenu le libellé du texte gouvernemental.

*Ancien article 30 (supprimé)*

L'article 30 du texte gouvernemental proposait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une série d'observations concernant cet article, dont notamment une opposition formelle à l'encontre de son point 4°, prévoyant l'ajout d'un règlement grand-ducal pouvant fixer des conditions complémentaires pour l'habilitation d'un prestataire de services de certification, disposition contraire au principe de la hiérarchie des normes et non conforme avec l'article 11(6) de la Constitution.

Partageant ce point de vue et compte tenu du fait que la loi précitée ne devra être modifiée que suite à l'adoption du règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, la commission parlementaire a décidé de supprimer cet article.

*Article 24 (ancien article 31 amendé)*

Cet article prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité des produits.

La commission parlementaire a supprimé le point 6° introduisant des amendes administratives et elle a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 2006. Les autres modifications résultent d'amendements décidés antérieurement.

Amendé, cet article prendrait la teneur suivante :

**« Art. 31-24. - Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits »**

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots « ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre» » sont remplacés par « le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigné ci-après par « le directeur » ».
- 2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur ».
- 3° ~~A l'article 5 au 1er alinéa du paragraphe 2 le mot « et », entre les mots « judiciaire » et « les agents », est supprimé et remplacé par une virgule. Au même paragraphe et alinéa sont ajoutés les mots « et les agents de l'Administration des douanes et accises » entre les mots « les agents de la police grand-ducale » et « les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». Au même paragraphe les mots « à désigner par le ministre » sont complétés par « ayant l'Economie dans ses attributions ».~~

- 3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :  
« Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du jj.mm.aaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.  
L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa. »
- 4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :  
« La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa. »
- ~~5° A l'article 6 aux paragraphes 1 et 2 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur »~~
- 5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
« (1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 de la loi du précitée du jj.mm.aaaa.  
Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa. »
- 6° A l'article 7 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur » et les mots « les services du ministre » sont remplacés par « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».
- 7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du jj.mm.aaaa. »
- 6° L'article 9 est remplacé comme suit :
- ~~« Le directeur peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui :~~
- ~~1. refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés ;~~
  - ~~2. fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance.~~
- ~~L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.~~
- ~~Les décisions du directeur sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.»~~
- 7° 8° L'article 9 est supprimé. ».

*Article 25 (nouveau)*

Cet article regroupe les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Ces modifications résultent du projet de loi sous examen.

Ce nouvel article prendrait la teneur suivante :

**« Art. 25. – Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie »**

- 1° A l'article 3 paragraphe 2 la partie de phrase « 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un » est remplacé par la partie de phrase « 8 et 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l' ».
- 2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. ».
- 3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa. » ».

*Article 26 (ancien article 32 amendé)*

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique.

Le Conseil d'Etat fait état d'une série de références erronées. Par conséquent, toutes les références comprises dans le présent article ont été contrôlées et, le cas échéant, adaptées.

Amendé, cet article prendrait la teneur suivante :

**« Art. 32-26. - Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique »**

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 10 paragraphe 1 le chiffre ~~la~~ partie de phrase « 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un » derrière le mot « l'article » est remplacé par le chiffre ~~« 12 »~~ la partie de phrase « 7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de ».
- 2° A l'article 10 point 4 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur de l'Institut ».
- 3° A l'article 12 le bout de phrase « 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par le bout de phrase « 17, 18 et 19 14 et 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut ».

~~luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. »~~

- 4° A l'article 13 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par le bout de phrase « 2413 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».
- 5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :  
« Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article ~~2518~~ de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. »
- 6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant :  
~~« Art. 15. Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché  
Les amendes administratives sont prises conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. »~~  
« Art. 15. Les amendes administratives  
Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ».

#### *Article 27 (ancien article 33 amendé)*

Cet article prévoit de modifier la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a ajouté le mot « modifiée » dans l'intitulé de la loi précitée et elle a remplacé les renvois à l'ancien intitulé de la loi organique de l'ILNAS. Elle a également dû ajouter une série de points supplémentaires modifiant la loi précitée afin de l'aligner au présent dispositif. Toutes les numérotations des articles de la loi en projet auxquelles il est renvoyé ont été adaptées.

La commission parlementaire a également suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de maintenir l'article 22 de la loi précitée du 27 mai 2010, puisque « celui-ci s'inscrit dans une démarche générale de recensement des accidents de travail qui ne pourra être que bénéfique pour la prévention en matière de sécurité du travail. ».

La commission parlementaire a également jugé pertinente l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le contingent des huit fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines repris par l'ILNAS afin d'assurer sa nouvelle mission dans le cadre de la surveillance du marché concernant les machines. En conséquence, la commission a supprimé l'ancien point 12° du présent article et a inséré une disposition transitoire supplémentaire à l'endroit de l'article 31 (ancien article 36 amendé) regroupant les dispositions transitoires relatives au personnel. Pour davantage de détails, elle renvoie à son commentaire dudit article.

Amendé, cet article prendrait la teneur suivante :

**« Art. ~~33-27~~.- Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines**

La loi modifiée 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4 paragraphe 1 le bout de phrase « les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par « les articles 17, 18, 19, 21 et 22 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».  
A l'article 4 paragraphe 1 la partie de phrase « 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un » est remplacée par la partie de phrase « 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l' ».
- 2° A l'article 4 paragraphe 2 les mots « les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008\_ » sont remplacés par les mots « les articles 17, 18, 19, 21 et 22-13 à 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 3° A l'article 8 paragraphe 1 le bout de phrase « le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » » est remplacé par les mots « l'ILNAS ».
- 4° A l'article 8 paragraphe 1 la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.
- 5° A l'article 8 paragraphe 2 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « le directeur de l'ILNAS ».
- 6° A l'article 9 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « le directeur de l'ILNAS ».
- 7° A l'article 9 la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.
- 3° A l'article 10 paragraphe 1 les mots « à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 8° A l'article 10 paragraphe 1 la partie de phrase « le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent » est remplacée par les mots « l'ILNAS, prend ». Au même article les mots « 17 de la loi du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « 13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 9° A l'article 10 paragraphe 2 les mots « Le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « L'ILNAS ».
- 10° A l'article 10 paragraphe 3 les mots « le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « L'ILNAS ».
- 11° A l'article 10 paragraphe 4 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ». Au même paragraphe derrière les mots « en informe le ministre » sont ajoutés les mots « ayant l'Economie dans ses attributions ».
- 12° A l'article 10 paragraphe 4 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ». Au même paragraphe après le bout de phrase « et en informe le » les mots « et en informe le ministre » sont supprimés et le bout de phrase « Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, » est supprimé et remplacé par les mots « Le directeur de l'ILNAS peut interdire ». La phrase « Cet arrêté est publié au Mémorial » est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot « ministre » est remplacé par les mots « directeur de l'ILNAS ».

- 13°<sup>4°</sup> A l'article 13 paragraphe 1 les mots « Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions ~~du paragraphe 12 (5) de l'article 7 paragraphes 2 à 5~~ de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 14°<sup>5°</sup> A l'article 13 paragraphe 2 les mots « sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « sur base de l'article ~~12-7~~ paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».
- 16° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase « en informe le ministre. Le ministre » est supprimé.
- 17° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
- 18°<sup>6°</sup> A l'article 13 paragraphe 7 le bout de phrase « le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer » est remplacé par le bout de phrase « ~~directeur de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services~~ retire ».
- 19°<sup>7°</sup> A l'article 13 paragraphe 7 les mots « l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'article ~~13~~ 7 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».
- 20°<sup>8°</sup> A l'article 13 paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase « Le ministre ayant l'économie dans ses attributions » est remplacé par le bout de phrase « L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ».
- 21° A l'article 18 la partie de phrase « Sans préjudice des attributions de l'ITM, l'ITM est compétente » est remplacéE par la partie de phrase « L'ILNAS est compétent ».
- 22° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions ». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » est supprimé.
- 23° A l'article 21 paragraphe 3 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions ». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » sont supprimés.
- 24°<sup>9°</sup> L'article 22 est supprimé. Dans le titre de la section 5 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».
- 25° Dans l'article 22 les mots « du ministre, l'ITM » sont remplacés par les mots « de l'ILNAS, l'ILNAS ».

26° 10° A l'article 23 paragraphe 1 ~~les mots la date « l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont est remplacés~~ par les mots la date « l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».

27° 11° A l'article 23 paragraphe 2 ~~les mots la date « l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont est remplacés~~ par les mots la date « l'article 18 de la loi précitée du jj.mm.aaaa ».

28° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. »

12° A l'article 25 ~~les mots « du ministre, l'ITM » sont remplacés par les mots « de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'Institut ».~~

#### *Article 28 (ancien article 34 amendé)*

Cet article regroupe les dispositions modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Des intervenants donnent à considérer qu'un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473) est actuellement en attente d'un avis du Conseil d'Etat. M. le Directeur de l'ILNAS rappelle le contenu dudit projet de loi.

Face au rappel par le Conseil d'Etat de certaines de ses observations précédentes reprises notamment dans ses considérations générales, la commission parlementaire a réaffirmé ses décisions antérieures, notamment en ce qui concerne la compétence de notification. La commission a noté que l'ensemble des renvois dans le présent article sont à contrôler et, le cas échéant, à adapter.

Amendé, cet article prendrait la teneur suivante :

**« Art. 34-28. - Modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit :

1° A l'article 3 la définition de « Institut » est modifiée comme suit : La date « 20 mai 2008 » est remplacée par la date « jj.mm.aaaa ».

2° A l'article 13 la définition « loi du 20 mai 2008 » est supprimée et remplacée par la définition « loi du jj.mm.aaaa : loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».

- 3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant : « Conformément à l'article 11, ~~paragraphe (5)~~ 7 paragraphes 2 à 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi. »
- 4° L'article 22 est supprimé.
- 5° A l'article 28 paragraphe 1 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « L'Institut ». Au même paragraphe les mots « 9 de la loi du 20 mai 2008 sont remplacés par les mots « 7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».
- 6° A l'article 28 paragraphe 2 le bout de phrase « ,au nom du ministre, » est supprimé.
- 7° A l'article 29 paragraphe 1 le bout de phrase « le ministre sur proposition de » est supprimé.
- 8° A l'article 30 les mots « le ministre sur avis de » sont supprimés.
- 9° A l'article 37 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 » est remplacé par le bout de phrase « 13 de la loi du jj.mm.aaaa ». ».

#### *Article 29 (nouveau)*

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.

Par cet amendement, la commission parlementaire a tenu compte de l'amendement prévoyant l'extension des missions de surveillance du marché de l'ILNAS aux équipements sous pression transportables (voir l'article 8 nouveau, paragraphe 4, point 8°).

Ce nouvel article prendrait la teneur suivante :

#### **« Art. 29. – Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables**

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 21 paragraphe 1, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un » sont remplacés par les mots « loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de ».
- 2° A l'article 21 paragraphe 1, 3<sup>ème</sup> alinéa les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un » sont remplacés par les mots « loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de ». »

#### *Article 30 (ancien article 35)*

Cette disposition abroge la précédente loi organique de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (la loi modifiée du 20 mai 2008).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 31 (ancien article 36 amendé)*

Cet article regroupe trois dispositions transitoires relatives au personnel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au paragraphe 2 du texte gouvernemental qui constitue une disposition à caractère individuel qui s'oppose au « principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10(1) de la Constitution ».

La commission parlementaire a fait droit à sa suggestion de reformuler cette disposition afin qu'elle s'applique « sans restriction à l'ensemble des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, nommés avant le 1<sup>er</sup> février 1991 (...) ».

Amendé, ce deuxième paragraphe prendrait la teneur suivante :

« (2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1<sup>er</sup> février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, ~~peut~~ pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article ~~17~~ 14. »

Par l'insertion d'un troisième paragraphe, la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du point 12° de l'article 33 du texte gouvernemental. En effet, celui-ci « comprend l'intérêt de transférer (...) les huit fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien dont l'engagement pour compte de l'Inspection du travail et des mines avait à l'époque été autorisé par la loi précitée du 27 mai 2010. Or, (...) Le texte du projet de loi, tel que proposé, reviendrait à laisser à l'Inspection du travail et des mines les fonctionnaires engagés entre-temps sur base de l'autorisation légale précitée, tout en rééditant la même autorisation pour compte de l'ILNAS lui permettant de constituer encore une fois un contingent de huit ingénieurs techniciens à engager nouvellement à son profit. Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit d'une inadvertance dont l'effet conduit néanmoins à contourner le *numerus clausus* budgétaire; il demande en conséquence de supprimer le point 12° de l'article sous examen. Il convient, le cas échéant, de prévoir à l'article 36 du projet de loi sous objet une disposition relative au transfert des agents en question de l'Inspection du travail et des mines vers l'ILNAS. ».

Ce nouvel paragraphe prendrait la teneur suivante :

« (3) L'autorisation de procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, prévue dans la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, est transférée vers l'ILNAS. Les personnes déjà engagées par l'ITM dans le cadre de cette autorisation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées à l'ILNAS. ».

### *Ancien article 37 (supprimé)*

L'article 37 du texte gouvernemental prévoyait que le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 pris en application de la loi précitée du 20 mai 2008 reste en vigueur.

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat demandant la suppression de cet article. Le Conseil d'Etat considère, en effet, que par une telle disposition « le législateur empiéterait (...) sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc » et « émet les réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux « autonomes » qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Se pose d'ailleurs la question de la modification ou de l'abrogation de ces règlements. ».

#### *Article 32 (ancien article 38 amendé)*

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé utile de raccourcir davantage cette référence. Ainsi, la désignation complète de l'Institut a été remplacée par son acronyme « ILNAS », tel que défini au début du dispositif (ancien article 4, nouvel article 2).

Amendé, cet article se lirait comme suit :

#### **« Art. 38 32.– Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ILNAS“. ».

### **3. Divers (organisation des travaux)**

L'assistance discute sur l'état de son rôle des affaires. Lors d'une prochaine réunion, l'examen de trois documents communautaires soumis au contrôle parlementaire des principes de proportionnalité et de subsidiarité s'impose (COM/2013/ 18, 75 et 78).

L'examen des nouveaux projets de loi déposés se fera conjointement avec l'examen de l'avis afférent du Conseil d'Etat.

La commission s'interroge sur l'organisation des travaux parlementaires concernant la mise à jour annuelle des programmes national de réforme (PNR) et de stabilité et de croissance (PSC). Il est regretté que la Chambre des Députés ne s'est toujours pas donnée une procédure concernant le traitement parlementaire de ces programmes de l'exécutif à notifier à la Commission européenne. La commission est d'avis que ces deux programmes sont indissociables et devraient donc être examinés conjointement. Il ne peut être discuté d'objectifs budgétaires d'un point de vue purement quantitatif, ces objectifs sont à voir en relation avec leur impact en termes de croissance, de compétitivité et d'investissements dans l'avenir du pays.

La commission accepte la proposition de Monsieur le Président d'adresser un courrier dans ce sens à la Conférence des Présidents. La présente commission proposera de prendre un rôle coordinateur dans ces travaux.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 14 mars 2013 à 9 heures.

Luxembourg, le 13 mars 2013

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry